

- IV -

*La retraite*



MAJORATION DE PENSION OU  
COMPLÉMENT DE PENSION

## ■ Majoration de pension ou complément de pension

### Définition de la majoration de pension

La majoration de pension (appelée également complément de pension), visée aux articles L 814-2, R 816-2 et D 814-9 du code de la sécurité sociale est un avantage non contributif, destinée à porter les avantages attribués en vertu d'un régime vieillesse de base au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) dont le montant actuel est de 241,57 € par mois.

### Conditions d'attribution

Toute personne, française ou étrangère, âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, ayant une pension de retraite inférieure à 241,57 € (montant actuel) a droit à une majoration de pension.

Cette majoration de pension peut être versée au pays d'origine ou en France et ne nécessite pas, dans ce cas, que son titulaire soit en situation régulière.

### Genèse du contentieux

Le 1<sup>er</sup> janvier 1998, cet organisme a décidé sur la base d'une lettre ministérielle de 1960 et de deux circulaires CNAV de 1988 et de 1994 de faire application de la règle du prorata temporis pour le calcul de ladite allocation et a procédé à la suspension du versement de la majoration de pension.

### Démarche juridique

Titulaire depuis 1981 d'un avantage vieillesse servi par la CNAV et par la Caisse des Retraites Algériennes (CRA) à hauteur respectivement de 75,25 € et 37,76 € par mois, Monsieur G. a en 1995 sollicité et obtenu de CNAV le bénéfice de la majoration de pension visée à l'article L 814-2 du CSS.

En 1998, la CNAV a soudainement décidé de faire application de la règle du prorata temporis pour le calcul de la majoration. L'intéressé s'est ainsi vu suspendre le versement de son allocation.

Ce dernier a saisi d'un recours gracieux la Commission de Recours Amiable de la Caisse. Son recours a été rejeté.

Convaincu du bien fondé de sa prétention, il a décidé de porter sa contestation devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris.

Monsieur G., résidant depuis des années dans son pays d'origine, a sollicité pour ce faire l'aide et l'assistance du CATRED.

### Code de Sécurité Sociale

#### Art. L 814-2

*« Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne ayant atteint un âge minimum (art. D 814-2), ayant résidé sur le territoire métropolitain, dans les départements mentionnés à l'article L 751-1, dans les territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans les conditions fixées par décret, et dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant, pour être portés au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'âge minimum mentionné ci-dessus est abaissé en cas d'incapacité au travail ».*

#### Art. D 814-2

*« Peut bénéficier de la majoration prévue à l'article L 814-2, la personne âgée de plus de soixante cinq ans ou de soixante an en cas d'incapacité au travail qui remplit les conditions de ressources définies audit article ».*

#### Art. R 816-2

*« Lorsque le bénéficiaire d'avantages d'invalidité, vieillesse ou de veuvage visés aux articles L 811-1, L 811-11, L 812-1, L 813-1, L 814-1, L 814-2 et L 815-3 est subordonné soit à une condition de ressources, soit à une condition de limitation ou d'interdiction de cumul avec d'autres prestations ou d'autres ressources, les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale sont prises en compte pour l'appréciation de ces conditions ».*

### Protocole général de la convention bilatérale de sécurité sociale franco-algérienne du 1 octobre 1980 :

#### Paragraphe III-1

*« l'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par la législation française, est accordée aux vieux travailleurs salariés algériens, résidant en France à la date de liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés français ».*

## ■ Majoration de pension ou complément de pension

A l'appui de la demande d'annulation de la décision de suspension de versement de la majoration de pension visée à l'article L 814-2 du CSS, le CATRED a fait valoir :

- ▶▷ **Que la décision de suspension de la majoration de pension prise par la CNAV a été prise en vertu de dispositions non réglementaires et dépourvues de base légale**, à savoir : la circulaire CNAV n° 38/88 du 9 mars 1988 et la circulaire CNAV n° 87/94 du 7 décembre 1994.
- ▶▷ **De la violation de la lettre même de l'article L 814-2 du code de sécurité sociale**

*Art. L 814-2*

*Précités (p. 84)*

### Décision rendue

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris, après avoir relevé « *que la majoration de pension visée aux articles L 814-2, R 816-2 et D 814-9 du code de sécurité sociale est destinée à porter les avantages attribués en vertu d'un régime vieillesse de base au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est de ce fait un avantage par nature non contributif, dit « qu'il y a lieu d'écarter l'interprétation retenue des textes par la Caisse pour apprécier les droits de Monsieur G. à la majoration de l'article L 814-2 du code de sécurité sociale et annule en conséquence la décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse et l'enjoint de liquider la majoration prévue à l'article sus mentionné sur la base du différentiel entre les avantages vieillesse et le plafond de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sans coefficient de réduction ».*

Par ce jugement, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris a repris à son compte les arguments développés par le CATRED, à savoir : « *que la majoration de pension est un avantage non contributif, que les circulaires sont des textes dépourvus de valeur réglementaire et quand bien même le tribunal estime légitime de proratiser les pensions de vieillesse au regard de la durée d'activité dans chaque pays, il semble par contre contraire au bon sens de proratiser sur cette même base une allocation destinée à répondre à des besoins vitaux et dont l'objet est de porter à un seuil décent les ressources des personnes qui n'ont pas cotisé suffisamment ».*

La CNAV a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'Appel de Paris a infirmé le jugement du TASS de Paris du 27 janvier 2003.

Elle estime que : « *si la majoration de l'article L 814-2 n'est pas expressément visée par la convention franco-algérienne du*

## ■ Majoration de pension ou complément de pension

---

*19 janvier 1965, ladite convention ne l'exclut pas pour autant, de sorte qu'il ne peut être affirmé que la « proratisation » prévue par cette convention internationale est limitée aux prestations à caractère contributif ».*

La Cour d'Appel de Paris décide paradoxalement que la circulaire incriminée n'a rien ajouté aux textes légaux et réglementaires, après avoir relevé, que « la circulaire n° 38/88 de la Caisse Nationale d'Assurance des travailleurs salariés en date du 9 mars 1988 relative à la majoration complémentaire du Fonds Spécial (Article L 814-2 du code de sécurité sociale) dispose en son cinquième chapitre, paragraphe 512, que la retraite du régime étranger est à prendre dans les ressources et que le montant de la majoration « article L 814-2 » ainsi déterminé doit être réduit au prorata des trimestres validés par le régime général par rapport à l'ensemble des trimestres retenus pour l'ouverture des droits ».

Enfin, la Cour d'Appel de Paris affirme le caractère accessoire de la majoration de pension de l'article L 814-2 et justifie ainsi l'application de la règle du « prorata temporis ».

L'arrêt de la Cour d'Appel est frappé d'un pourvoi en cassation.

**La Haute Juridiction devra se prononcer sur le caractère accessoire ou sur la nature non contributive de la majoration de pension et sur la valeur des circulaires qui posent la règle de la proratisation.**

- TASS de Paris, 27 janvier 2003, M. G c/ CNAV -

- Cour d'Appel de Paris, 10 novembre 2004, CNAV c/ M. G. -  
*Procédure pendante devant la Cour de Cassation*

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

---

JUGEMENT DU 27 JANVIER 2003

---

3EME SECTION

DOSSIER N° 26.539/01

SBM/DECISION N° 15

---

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur G

06401 BEJAIA  
ALGERIE

DEMANDEUR régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dûment signé, représenté par Madame (C.A.T.R.E.D.) suivant pouvoir

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE  
VIEILLESSE  
(C.N.A.V.)  
110, Avenue de Flandre  
75951 PARIS CEDEX 19

DEFENDERESSE régulièrement convoquée par lettre simple, représentée par Madame suivant pouvoir

Page 56

**SBM/ 27 JANVIER 2003**

**3EME – 26.539/01**

**DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2003**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Madame **FAUCHER**, Président  
Monsieur **BAILLERGEAU**, Assesseur représentant les travailleurs salariés  
Madame **GABORIT**, Assesseur représentant les travailleurs non salariés  
Mademoiselle **CLAUDE**, Secrétaire lors des débats et du prononcé

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE et en **PREMIER RESSORT****

Rendu à l'audience publique du **27 JANVIER 2003** prononcé par le Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire présent lors du prononcé

---

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par lettre recommandée en date du 06 novembre 2001, Monsieur G Amar a fait régulièrement appeler la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE devant le Tribunal de ce siège, à l'effet de contester la décision rendue à son encontre le 04 septembre 2001 par la Commission de Recours Amiable dudit organisme, lui confirmant la suspension du paiement de la majoration prévue à l'article L.814-2 du Code de la Sécurité Sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

La représentante de Monsieur G fait valoir :

que la décision, portant suspension de la majoration prévue à l'article L.814-2 du Code de la Sécurité Sociale, a été prise en application des circulaires CNAV n° 38-88 du 09 mars 1988 et n° 87-94 du 07 décembre 1994 ;

- que cependant, lesdites circulaires dépourvues par nature de caractère réglementaire, n'ont pour objet que de donner des instructions sur l'application d'un texte de loi ou d'un règlement, mais ne peuvent modifier l'ordonnancement juridique ;
- que la décision de la C.N.A.V., prise en application des textes sus-visés, se révèle donc illégale puisque prise par une autorité non dépositaire de pouvoir réglementaire en la matière ;

**SBM/ 27 JANVIER 2003**

**3EME – 26.539/01**

- que Monsieur G remplit les conditions pour ouvrir droit à la majoration de pension à savoir être titulaire d'un avantage de vieillesse, être âgé d'au moins 65 ans ou être reconnu inapte au travail et disposer de ressources inférieures au plafond fixé par décret ;

Eu égard à ce qui précède, Madame demande au Tribunal :

- d'annuler la décision de la C.N.A.V. portant suspension de la majoration dont bénéficiait Monsieur G ;
- en conséquence, d'enjoindre à cet organisme de procéder au versement dudit avantage à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1998 dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement sous peine d'astreinte de 150,00 € par jour de retard ;
- enfin, de condamner la C.N.A.V. au paiement d'une somme de 450,00 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La représentante légale de la C.N.A.V. conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision prise par sa Commission de Recours Amiable ;

Elle explique qu'à l'occasion d'un réexamen des droits du requérant au 1<sup>er</sup> janvier 1998, elle a, en application des règles de proratisation prévues par la convention franco-algérienne et de la lettre ministérielle du 04 mars 1960, suspendu le versement de la majoration dont Monsieur G bénéficiait jusque-là ;

Elle ajoute que seules les juridictions de l'ordre administratif ont compétence pour apprécier la légalité d'une circulaire à valeur réglementaire prise par une Caisse Nationale, établissement public à caractère administratif, dûment habilité pour ce faire ;

La C.N.A.V. conclut, en outre, au débouté de Monsieur G de sa demande d'astreinte et de celle formulée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

### **SUR QUOI LE TRIBUNAL**

Attendu que Monsieur G est titulaire depuis le 1<sup>er</sup> août 1981 d'une pension de vieillesse liquidée en application de la convention franco-algérienne du 19 janvier 1965, calculée sur la base de :

## Majoration de pension ou complément de pension

SBM/ 27 JANVIER 2003

3EME – 26.539/01

- 23 trimestres d'assurance au régime français
- 51 trimestres d'assurance au régime algérien ;

soit au total 74 trimestres ;

Que le prorata temporis à la charge du régime français a donc été, à cette occasion, fixé à 23 soit 0,3108 ;

—  
74

Attendu que le 1<sup>er</sup> novembre 1995, Monsieur G a obtenu le bénéfice de la majoration prévue à l'article L.814-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

Que la Caisse a procédé au 1<sup>er</sup> janvier 1998 à une révision des droits de Monsieur G ;

Attendu qu'à cette dernière date, il est acquis ;

- que le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés était fixé à 1.444,66 Frs par mois ;
- que les prestations de vieillesse perçues par Monsieur G s'élevaient à 741,56 Francs représentant :
  - sa pension du régime français pour 493,90 Frs
  - sa pension du régime algérien pour 247,66 Frs

Attendu que la C.N.A.V. a considéré qu'il y avait lieu, pour établir les droits de Monsieur G au 1<sup>er</sup> janvier 1998 de prendre en compte le plafond de l'allocation aux vieux travailleurs salariés après proratisation de son montant selon le même ration que la pension de vieillesse à la charge du régime français, de telle sorte qu'en l'espèce, le montant du plafond se trouvait ramené à 449,00 Frs (1.444,66 Frs x 0,3108) ;

Que par référence à ce plafond réduit et compte-tenu des ressources propres de Monsieur GUERNANE, la Caisse a estimé devoir suspendre le paiement de la majoration de l'article L.814-2 jusque-là servie à Monsieur G ;

Attendu, toutefois, que la C.N.A.V. fonde ses opérations sur une circulaire ministérielle n° 38/88 du 09 mars 1988 se prononçant en faveur de l'application d'un prorata temporis pour le calcul de la majoration prévue à l'article L.814-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

SBM/ 27 JANVIER 2003

3EME – 26.539/01

Attendu, cependant, que la majoration visée aux articles L.814-2, R.816-2 et D.814-9 du Code de la Sécurité Sociale est destinée à porter les avantages attribués en vertu d'un régime vieillesse de base au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; que de ce fait, il s'agit donc d'un avantage par nature non contributif ;

Attendu que force est de constater que la règle de la proratisation instituée par la convention franco-algérienne à laquelle se réfère indirectement la Caisse, concerne expressément les prestations à caractère contributif, mais n'a pas vocation à s'étendre aux avantages non contributifs qui sont hors du champ d'application de la convention ;

Attendu que la circulaire dont se prévaut la C.N.A.V. dépourvue de toute valeur réglementaire, ne saurait, en toutes hypothèses, ajouter aux textes légaux des dispositions défavorables aux assurés qu'ils ne comportent pas ;

Attendu qu'il convient en outre d'observer que s'il apparaît légitime de proratiser des pensions de vieillesse au regard de la durée d'activité dans chaque pays, il semble par contre contraire au bon sens de proratiser sur cette même base une allocation destinée à répondre à des besoins vitaux et dont l'objet est de porter à un seuil décent les ressources des personnes qui n'ont pas cotisé suffisamment ;

Attendu que le plafond de l'allocation aux vieux travailleurs salariés devant dans ces conditions être considéré comme irréductible, il y a lieu d'écarter l'interprétation des textes retenue par la Caisse pour apprécier les droits de Monsieur G à la majoration de l'article L.814-2 du Code de la Sécurité Sociale, d'annuler en conséquence la décision de la Commission de Recours Amiable et par suite, d'impartir à la Caisse de procéder au réexamen des droits de l'intéressé sans appliquer comme elle l'a fait un coefficient de réduction ;

Attendu que le prononcé d'une astreinte n'apparaît pas nécessaire pour assurer l'exécution de la présente décision ;

Attendu, enfin, que l'équité ne commande pas, en l'espèce, l'application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de Monsieur G ;

**PAR CES MOTIFS**

Dit Monsieur G recevable et bien fondé en son recours ;

Y faisant droit ;

Majoration de pension ou complément de pension

**SBM/ 27 JANVIER 2003**

**3EME – 26.539/01**

Annule la décision de la Commission de Recours Amiable du 04 septembre 2001 ;

Dit qu'il appartiendra à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE de procéder au réexamen des droits de Monsieur G et de liquider la majoration prévue à l'article L.814-2 du Code de la Sécurité Sociale sur la base du différentiel entre les avantages vieillesse et le plafond de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sans coefficient de réduction ;

Déboute le requérant de sa demande d'astreinte ;

Dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit du requérant ;

Dit que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de la notification.

**LE SECRETAIRE**  
présent lors du prononcé de la décision

Pour copie certifiée  
conforme  
Le Secrétaire

**LE PRESIDENT**



A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the President of the Tribunal.

COLLATIONNE : CV/LB .

COUR D'APPEL DE PARIS  
18ème Chambre B

ARRÊT DU 10 Novembre 2004  
(N° 3, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 03/43299

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 27 Janvier 2003 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de RG n° 01/26.539

**APPELANTE**

**CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CNAV)**  
110-112, rue de Flandre  
75951 PARIS CEDEX 19  
représentée par Mme en vertu d'un pouvoir général

**INTIME**

**Monsieur Amar G**

12000 ALGÉRIE  
représenté par Mme (Représentant la CATRED) en vertu d'un pouvoir spécial

**Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Région d'Ile-de-France (DRASSIF)**  
58-62, rue de Mouzaia  
75935 PARIS CEDEX 19  
Régulièrement avisé - non représenté.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 9 juin 2004, en audience publique, les parties représentées ne s'y étant pas opposées, devant M. SELTENSPERGER, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. FAURE, président  
M. MOREL, conseiller  
M. SELTENSPERGER, conseiller

**Greffier** : M. TIROUVINGADESSA, lors des débats

**ARRÊT** : CONTRADICTOIRE - prononcé publiquement par M. SELTENSPERGER, conseiller et signé par M. FAURE, président et par M. TIROUVINGADESSA, greffier présent lors du prononcé.

## Majoration de pension ou complément de pension

Statuant sur l'appel relevé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (C.N.A.V.) à l'encontre du jugement rendu le 27 janvier 2003 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de PARIS qui, accueillant la demande de Monsieur G ayant contesté la décision de la commission de recours amiable de cet organisme social, en date du 4 septembre 2001, confirmant la suspension du paiement de la majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale à son encontre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, a annulé cette décision et a invité l'organisme social à procéder au réexamen des droits de M. G sur la base du différentiel entre les avantages de vieillesse et le plafond de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sans coefficient de réduction ;

### Les Faits :

Le Tribunal a fait une relation exacte et complète des faits de la cause aux termes d'un exposé auquel la Cour se réfère expressément ;

### Les demandes et les moyens des parties :

La C.N.A.V., appelante, demande à la Cour d'infirmier le jugement déféré et de "dire et confirmer que c'est à juste titre que la majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale a été suspendue à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1998" ;

M. G, intimé, demande à la Cour de confirmer le jugement déféré et de dire que la C.N.A.V. doit procéder au rétablissement de la majoration de pension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ; il conclut à l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à hauteur d'une somme de 450 euros ;

Il est renvoyé aux conclusions des parties pour plus ample exposé de leurs moyens respectifs ;

### Sur ce :

Considérant que M. G a obtenu le bénéfice d'une pension de vieillesse à effet du 1<sup>er</sup> août 1981 sur la base de 74 trimestres dont 23 trimestres d'assurance au régime français et 51 trimestres d'assurance au régime algérien et qu'il a obtenu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995 le bénéfice de la majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale :

Considérant que la C.N.A.V. a estimé que les droits de M. G devaient être étudiés en prenant en compte le plafond de l'allocation aux vieux travailleurs salariés après proratisation selon le même ratio que la pension de vieillesse servie par le régime français, de sorte qu'elle a supprimé la majoration servie à M. G :

Considérant que l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale dispose que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne ayant atteint un âge minimum dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article L. 814-1 sont majorées, le cas échéant, pour être portées au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;

Que peuvent être ainsi majorées les retraites du régime général dont le montant est inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge ;

Que l'article R.816-2 du même code dispose que, lorsque le bénéfice d'avantages de vieillesse visés notamment à l'article L. 814-2 est subordonné, soit à une condition de ressources, soit à une condition de limitation ou d'interdiction de cumul avec d'autres prestations ou d'autres ressources, les prestations et les ressources

## Majoration de pension ou complément de pension

d'origine étrangère sont prises en considération pour l'appréciation de ces conditions ;

Considérant que la convention franco-algérienne du 19 janvier 1965 "tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et algériens des législations françaises et algériennes en matière de Sécurité Sociale" dispose en son article 19 premier et troisième paragraphes :

"Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou algériens qui ont été affiliés successivement ou alternativement, dans les pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pension de survivants), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes, ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit."

"Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1 ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant, et ce au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime" ;

Que chaque Etat a la charge de payer les prestations correspondant aux périodes accomplies dans le cadre de sa propre législation ;

Considérant que, si la majoration de l'article L. 814-2 n'est pas expressément visée par la convention franco-algérienne du 19 janvier 1965, ladite convention ne l'exclut pas pour autant, de sorte qu'il ne peut être affirmé que la proratisation prévue par cette convention internationale est limitée aux prestations à caractère contributif ;

Considérant que la circulaire n° 38/88 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 9 mars 1988 relative à la majoration complémentaire du Fonds Spécial (article L. 814-2 du code de la sécurité sociale) dispose en son cinquième chapitre, paragraphe 512, que "la retraite du régime étranger est à prendre dans les ressources" et que le montant de la majoration "article L. 814-2" ainsi déterminé doit être réduit au prorata des trimestres validés par le régime général par rapport à l'ensemble des trimestres retenus pour l'ouverture des droits ;

Qu'elle n'a ajouté ni aux textes légaux ou réglementaires, ni à la convention franco algérienne du 19 janvier 1965 ;

Considérant que, au demeurant, il est constant que la majoration de l'article L. 814-2 constitue un avantage complémentaire, donc accessoire de la pension principale même s'il n'est pas contributif ;

Considérant que, dès lors, la majoration prévue par l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale est soumise au même régime juridique que ladite pension principale et que c'est à juste titre que la C.N.A.V. a fait application d'un *prorata temporis* ;

Que tel est d'ailleurs le sens de la lettre du 4 mars 1960 adressée par le ministre du travail au président du Conseil d'administration de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale ;

Considérant que, en conséquence, la Cour infirmera le jugement déféré ;

Considérant que le sens de cet arrêt entraîne le rejet de la demande de M. G tendant à l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à l'encontre de la C.N.A.V. ;

**Majoration de pension ou complément de pension**

**Par ces motifs,**

**La Cour**

Déclare la C.N.A.V. bien fondée en son appel ;

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Dit que c'est à juste titre que la C.N.A.V. a suspendu la majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à l'encontre de M. G ;

Rejette toute autre demande.

**Le Greffier**

**Le Président**

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le Greffier en Chef

